

guide relatif à l'entretien de **COURS** d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉAMBULE

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

Cependant des opérations d'entretien mal adaptées peuvent entraîner des dommages difficilement réversibles tant pour le milieu aquatique que pour les propriétés riveraines.

Ce guide s'adresse aux propriétaires riverains d'un cours d'eau et décrit de manière synthétique les opérations d'entretien courant qu'ils peuvent réaliser sans solliciter l'accord de l'administration. En cas de doute, il convient d'avertir les services en charge de cette thématique dont la liste figure en dernière page de ce document. Ce guide éclairera les propriétaires riverains des cours d'eau en leur donnant des conseils pratiques pour la réalisation d'opérations simples d'entretien.

Le code de l'environnement stipule dans son article L215-7-1 que « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. » L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Afin de clarifier le statut des différents écoulements du département (et ainsi informer au mieux le public sur les écoulements qui sont soumis à la loi sur l'eau) l'identification et la cartographie des cours d'eau est en cours ; cette cartographie est disponible sur le site internet :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-biodiversite-peche-chasse/Eau-et-Milieu-Aquatique/Eau/Cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau>

Les écoulements considérés comme fossés ne sont donc pas soumis à la réglementation spécifique des cours d'eau dont il est question dans ce guide.

Lien entre cours d'eau et fossés

L'entretien d'un fossé n'est pas soumis à procédure administrative. Cependant, un recalibrage de fossé ayant pour conséquence l'assèchement d'une zone humide préalablement existante est interdite. De plus, cet entretien devra de préférence être effectué en l'absence d'écoulement dans le fossé. En effet, l'intervention en eau crée des matières en suspension qui peuvent être dommageables à la vie aquatique. Enfin, des espèces protégées (amphibiens notamment) peuvent être présentes dans les fossés, ce qui implique dans ce cas des mesures spécifiques de conservation. En cas de doute, il est donc souhaitable de contacter la DDT avant le début des travaux.

QUI EST RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ?

Le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux. Les articles L215-2 et L215-14 définissent les notions de propriétaire riverain et d'entretien régulier :

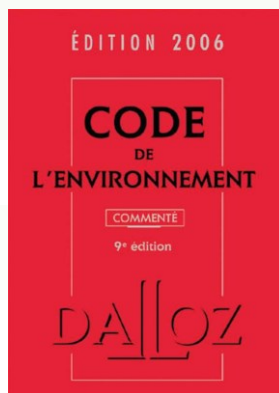
— **Article L215-2 du code de l'environnement :**

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des personnes différentes, chacun est propriétaire de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf prescriptions contraires »

— **Article L215-14 du code de l'environnement :**

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par élagage ou recépage de la végétation des rives »

En cas de défaillance des propriétaires riverains, les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes (en particulier les syndicats de rivière) peuvent prendre en charge des opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau (article L211-7 du code de l'environnement). Ces opérations engageant généralement des fonds publics sur propriétés privées doivent être déclarées d'intérêt général. *

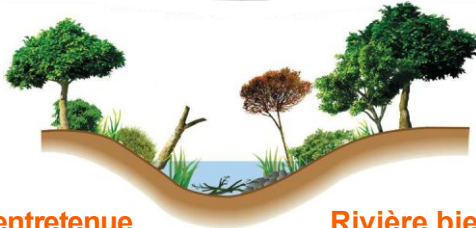


*** Lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans, par l'APPMA locale ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.**

Le propriétaire riverain conserve son droit de pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

COMMENT RÉALISER L'ENTRETIEN ?

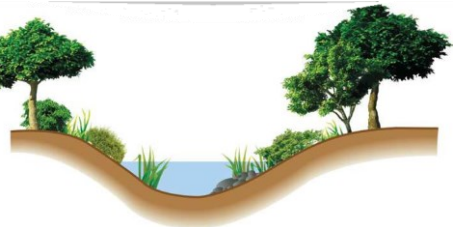
Rivière sans entretien



Rivière mal entretenue (coupe à blanc)



Rivière bien entretenue (coupe sélective)



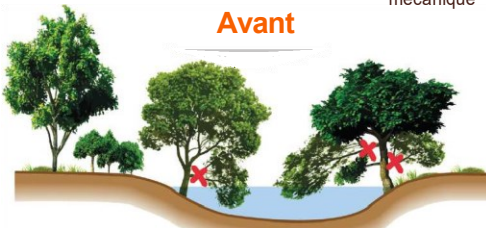
L'essentiel de l'entretien consiste en la gestion raisonnée de la végétation des rives et des embâcles⁽¹⁾ présents dans le lit mineur du cours d'eau. Les interventions que peut réaliser un propriétaire riverain sans l'accord de l'administration sont les suivantes :

Secteur ne nécessitant pas d'entretien particulier

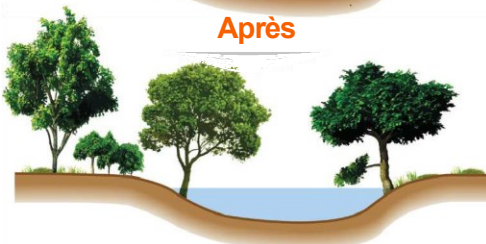
Privilégier l'intervention manuelle

Possibilité d'entretien mécanique

Avant



Après



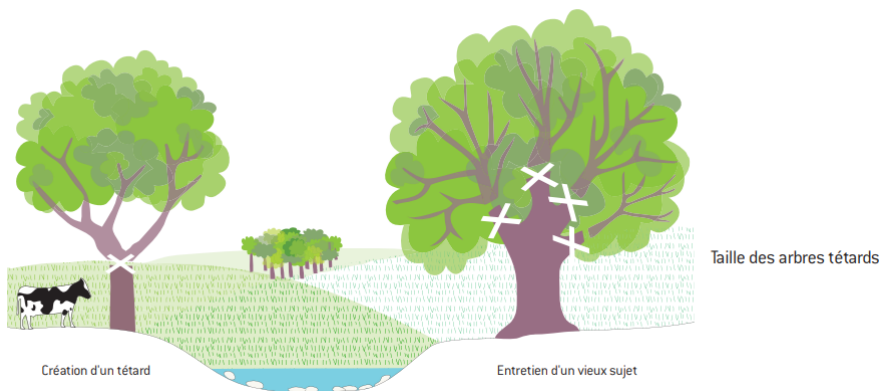
- **élagage ou recépage ponctuel**
sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges. Cette opération doit être réalisée de façon à conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière. Les déchets, débris de coupes, résidus de broyage sont évacués afin de ne pas créer d'embâcles⁽¹⁾ supplémentaires.

Pour préserver la biodiversité, le maintien de bois mort et de quelques buissons est indispensable (insectes xylophages, petite et micro faune, etc).

Embâcles⁽¹⁾: amoncellement de bois mort de différents diamètres dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant former des barrages

Balsamine de l'Himalaya (plante invasive)

- **L'abattage sélectif** : Seuls les arbres malades ou posant problème de sécurité doivent être abattus. L'abattage se fait par tronçonnage à ras du sol. Attention : il s'agit souvent d'arbres penchés ou tordus, soumis à certaines tensions. Leur abattage ne s'improvise pas et demande une solide expérience.
- **Taille des arbres têtards** : ces arbres étant traditionnellement étêtés pour produire régulièrement du bois à divers usages : vannerie, fourrage pour le bétail (feuillages de frêne), manche de fourche, piquets de parc, bois de chauffage... En plus du maintien des berges et de la matérialisation de la limite de la parcelle, le têtard joue un rôle écologique majeur en offrant des cavités pour les oiseaux, les mammifères ou encore les insectes. La continuité de leur entretien est primordiale. Effectuée tous les 5 à 7 ans à 1,5 à 2m de hauteur, la taille de la couronne des saules, chênes, ormes, tilleuls, frênes et peupliers permet à l'arbre de prendre du diamètre et de développer de nombreuses branches au niveau de la coupe. Un bourrelet de cicatrisation se forme progressivement au fil des tailles. Ici encore, les résidus de coupe doivent être évacués pour ne pas être emportés par les crues.



- **L'enlèvement des embâcles⁽¹⁾** tels que troncs d'arbres et branches en cas d'entrave totale au libre écoulement de l'eau. L'enlèvement doit se faire manuellement depuis le lit du cours d'eau et éventuellement à l'aide d'engins depuis la berge. Les embâcles⁽¹⁾ ne gênant pas l'écoulement constituent des caches propices au repos des poissons et à la vie aquatique. Il convient donc de veiller à leur maintien.



- **Fauchage pour la végétation herbacée de pied de berge** : cette végétation à base de roseaux, massettes, carex, rumex joue un rôle important pour l'autoépuration de l'eau et pour la faune, et n'entraîne généralement pas de gêne aux riverains. Cependant, une fauche régulière permet d'éviter la pousse de ligneux et de maintenir les roselières à des fins paysagères ou écologiques. La fauche doit être réalisée par rotation sur plusieurs années, hors période de reproduction des oiseaux.

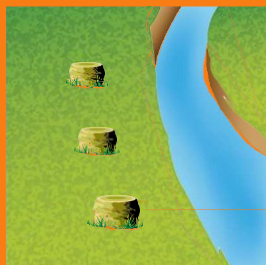
Interdit par la réglementation

- Désherbage chimique



À ne pas faire

- Coupes à blanc de la ripisylve
- Dessouchage
- Modification du lit du cours d'eau de type élargissement, approfondissement, remblaiement...
- Protection de berges par aménagement



A faire !

Lors de problèmes hydrauliques constatés, Il convient de se poser la question de l'origine de ces dysfonctionnements (envasement, prolifération de végétation...) En effet, une bonne compréhension du fonctionnement hydraulique du cours d'eau permet généralement de résoudre à long terme ces problèmes récurrents par des interventions légères (nettoyage de passages busés, enlèvement d'obstacles à l'écoulement,...)

Attention aux espèces invasives

Ces plantes en général importées à une époque pour des raisons d'agrément ne sont pas présentes naturellement dans notre région. Elles ont des capacités de développement telles qu'elles colonisent nos milieux naturels au détriment d'espèces naturellement présentes. Chaque fragment est susceptible de créer une nouvelle repousse. En conséquence, lors des opérations d'entretien, il convient d'évacuer l'ensemble des déchets de coupe. Ils seront ensuite soit jetés en petite quantité avec les déchets ménagers, soit séchés et brûlés⁽²⁾.

Les opérations de transport et de séchage devront s'opérer sous bâche pour éviter toute dissémination. Ils ne devront en aucun cas être entreposés ou abandonnés dans le milieu naturel.

La balsamine et la renouée du japon sont les espèces invasives les plus courantes dans notre département. *La pratique du brûlage à l'air libre doit respecter la circulaire du 18 novembre 2011*



Renouée du Japon

QUAND RÉALISER LES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ?

- **Entretien de la végétation depuis la berge :**
entre le 15 août et le 15 mars, évitant ainsi la période de nidification.
- **Interventions nécessitant un accès piéton dans le lit mineur du cours d'eau :**
 - pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole :
entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.
 - pour les cours d'eau de 2^e catégorie piscicole :
entre le 1^{er} juillet et le 31 mars.

La carte présentée ci-après présente les catégories piscicoles des cours d'eau de la Haute-Marne, qui conditionne les dates d'interventions préconisées dans les cours d'eau. Si votre cours d'eau est un affluent d'un cours d'eau en 1^{ère} catégorie, il est en première catégorie ; sinon, c'est un cours d'eau de 2^e catégorie.

Attention : Pour savoir si un écoulement est considéré comme un cours d'eau, il vous faut consulter la cartographie en ligne présentée en première page de ce guide.

QUELLES SONT LES INTERVENTIONS SOUMISES À AVIS OU À PROCÉDURE PRÉALABLES ?

Tous les travaux d'entretien courant tels que décrit précédemment **ne sont pas soumis** à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il est recommandé que les opérations nécessitant du matériel thermique soient respectueuses de l'environnement, les machines soient alimentées au-dessus de bacs étanches et utilisent des fluides biologiques.

En revanche, toute modification du lit, curage ou intervention mécanique, dans le lit mineur d'un cours d'eau ou étant de nature à occasionner des dégâts sur des zones de frayère ou de vie de la faune aquatique doit faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau à déposer auprès de la DDT.

Dans ce cas, les propriétaires riverains sont invités à contacter le service police de l'eau de la DDT le plus tôt possible avant le début des travaux.

Ces services les conseilleront utilement pour évaluer la nécessité ou non d'établir un dossier de déclaration ou d'autorisation.

Sachez que dans la plupart des cas, une adaptation des travaux prévus permet le plus souvent de sortir du cadre de l'autorisation ou de la déclaration et par conséquent, d'éviter le dépôt d'un dossier loi sur l'eau.

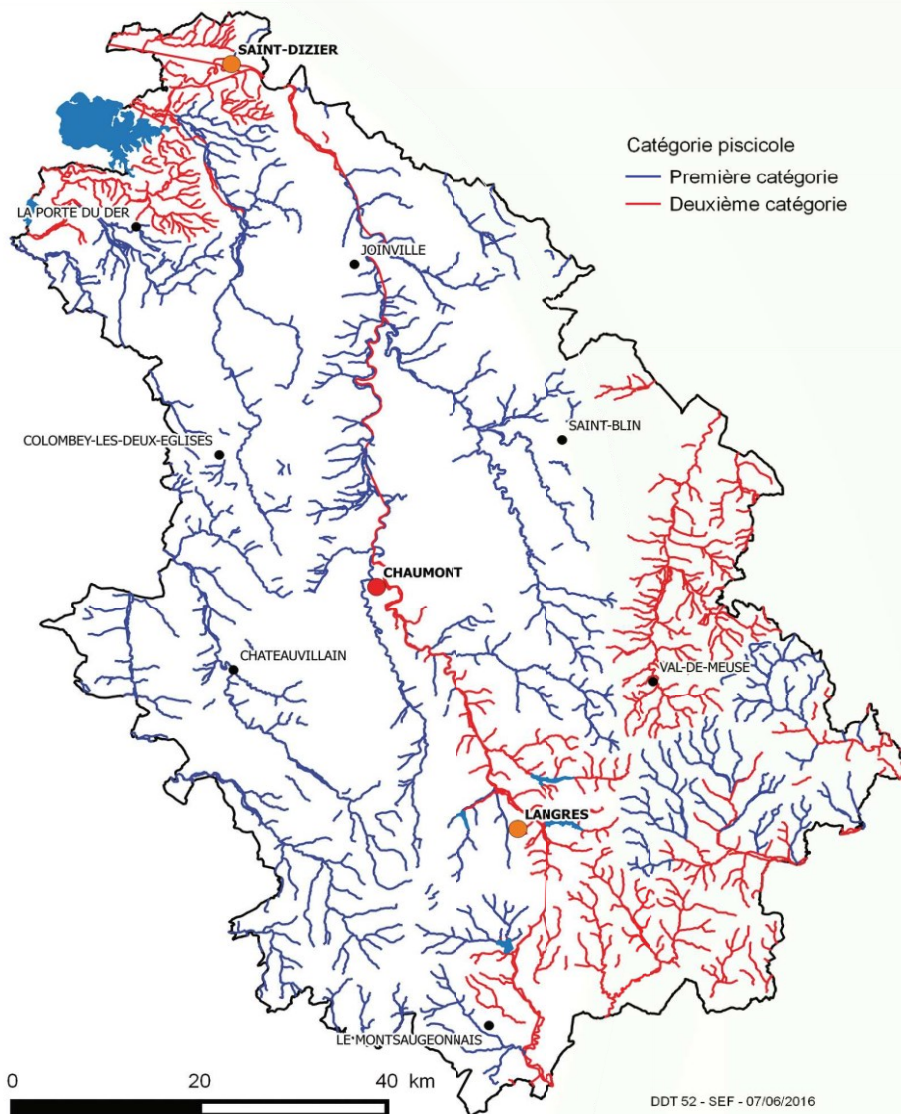
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

CARTOGRAPHIE

DES CATEGORIES PISCICOLES

Cette carte est également consultable sur le lien suivant :

http://haute-marne.gouv.fr/content/download/8572/63740/file/161129_CategoriesPiscicolesCoursEau052.pdf



CONTACTS UTILES

POLICE DE L'EAU

Seuls services habilités à juger si les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation

Direction départementale des Territoires (DDT)

Service environnement et forêt

82 rue du commandant Hugué

52000 CHAUMONT

Tél : 03 51 55 60 31

Courriel : ddt-sef@haute-marne.gouv.fr

www.haute-marne.gouv.fr



PRÉFET DE LA
HAUTE-MARNE

Office français de la biodiversité

Site de Chaumont (52)

www.ofb.gouv.fr/grand-est

Tél : 03 52 18 02 10

Courriel : sd52@ofb.gouv.fr



ESPÈCES INVASIVES

DREAL Grand Est (site de Strasbourg)

14 rue du bataillon de marche n°24

BP 81005/F

67070 Strasbourg Cedex

Tél : 03 88 13 05 00 - Fax : 03 88 13 05 30

Courriel : dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

ENTRETIEN DES RIVIÈRES

(Accompagnement des maîtres d'ouvrages et des propriétaires)

Conseil Départemental de Haute-Marne

Service d'assistance technique pour l'environnement (SATE)

1 rue du commandant Hugué

CS 62127

52905 CHAUMONT Cedex 9

Tel : 03 25 32 85 71

Courriel : dea@haute-marne.fr



conseil départemental
HAUTE-MARNE

Pour plus d'informations : https://www.bas-rhin.gouv.fr/content/download/32209/218886/file/Guide+-+PNRVN_les-bons-gestes_natura20001289236111.pdf